

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION N° 1/2013 DU COMITÉ MIXTE UE-SUISSE

du 18 mars 2013

modifiant les tableaux III et IV b) du protocole n° 2 de l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse du 22 juillet 1972 concernant certains produits agricoles transformés

(2013/147/UE)

LE COMITÉ MIXTE,

vu l'accord entre la Communauté économique européenne et la Confédération suisse signé à Bruxelles le 22 juillet 1972 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «l'accord»), tel que modifié par l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'accord pour ce qui concerne les dispositions applicables aux produits agricoles transformés ⁽²⁾ signé à Luxembourg le 26 octobre 2004, et son protocole n° 2, et notamment l'article 7 dudit protocole,

considérant ce qui suit:

- (1) Pour la mise en œuvre du protocole n° 2 de l'accord, des prix de référence intérieurs ont été fixés pour les parties contractantes.
- (2) Les prix réels ont évolué sur les marchés intérieurs des parties contractantes en ce qui concerne les matières premières pour lesquelles des mesures de compensation des prix sont appliquées.
- (3) Il est par conséquent nécessaire de mettre à jour les prix de référence et les montants figurant dans les tableaux III et IV b) du protocole n° 2,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole n° 2 de l'accord est modifié comme suit:

- a) le tableau III est remplacé par le texte figurant à l'annexe I de la présente décision;
- b) au tableau IV, le point b) est remplacé par le texte figurant à l'annexe II de la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à compter du 1^{er} avril 2013.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2013.

Pour le Comité mixte

Le président

Luc DEVIGNE

⁽¹⁾ JO L 300 du 31.12.1972, p. 189.

⁽²⁾ JO L 23 du 26.1.2005, p. 19.

ANNEXE I

«TABLEAU III

Prix de référence intérieurs UE et suisses

Matière première agricole	Prix de référence intérieur suisse	Prix de référence intérieur UE	Article 4, paragraphe 1 Appliqué du côté suisse Différence prix de référence Suisse/UE	Article 3, paragraphe 3 Appliqué du côté UE Différence prix de référence Suisse/UE
	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	52,60	32,55	20,05	0,00
Blé dur	—	—	1,20	0,00
Seigle	44,50	27,65	16,85	0,00
Orge	—	—	—	—
Maïs	—	—	—	—
Farine de blé tendre	95,50	57,15	38,35	0,00
Lait entier en poudre	603,80	348,65	255,15	0,00
Lait écrémé en poudre	419,50	316,45	103,05	0,00
Beurre	1 037,65	383,65	654,00	0,00
Sucre blanc	—	—	—	—
Œufs	—	—	38,00	0,00
Pommes de terre fraîches	42,10	31,35	10,75	0,00
Graisse végétale	—	—	170,00	0,00»

ANNEXE II

«TABLEAU IV

b) Montants de base des matières premières agricoles pris en compte pour le calcul des éléments agricoles:

Matière première agricole	Montant de base appliqué du côté suisse Article 3, paragraphe 2	Montant de base appliqué du côté UE Article 4, paragraphe 2
	CHF par 100 kg net	EUR par 100 kg net
Blé tendre	17,00	0,00
Blé dur	1,00	0,00
Seigle	14,00	0,00
Orge	—	—
Maïs	—	—
Farine de blé tendre	33,00	0,00
Lait entier en poudre	217,00	0,00
Lait écrémé en poudre	88,00	0,00
Beurre	514,00	0,00
Sucre blanc	—	—
Œufs	32,00	0,00
Pommes de terre fraîches	9,00	0,00
Graisse végétale	145,00	0,00»